

Caisse de pension SHP

Règlement électoral

Entrée en vigueur:

le 1^{er} janvier 2019

Sommaire

Art. 1	Introduction	1
Art. 2	Composition et durée du mandat	1
Art. 3	Droit de vote et éligibilité	1
Art. 4	Bureau électoral	1
Art. 5	Elections	1
Art. 6	Procédure électorale	2
Art. 7	Election de remplacement	3
Art. 8	Entrée en vigueur	3

Art. 1 Introduction

1. Le présent règlement régit le droit de vote et la procédure électorale pour l'élection du Conseil de fondation.
2. Sauf indication expresse contraire, toutes les désignations de personnes spécifiées dans le présent règlement s'appliquent aux deux sexes dans tous les cas.

Art. 2 Composition et durée du mandat

1. Le Conseil de fondation se compose de six membres. Il compte trois représentants des employeurs et trois représentants des employés.
2. Une entreprise peut avoir en maximum un représentant au Conseil de fondation.
3. Le mandat dure quatre ans. La réélection est permise.

Art. 3 Droit de vote et éligibilité

1. Les employés assurés à la SHP élisent leurs représentants au Conseil de fondation et peuvent être élus au Conseil de fondation.
2. Les employeurs affiliés élisent les représentants des employeurs au Conseil de fondation. Ceux-ci ne doivent pas être assurés à la SHP, mais sont toutefois tenus d'occuper un poste dans une entreprise affiliée.
3. Une représentation externe n'est pas permise.

Art. 4 Bureau électoral

Un représentant des employeurs et un représentant des employés au Conseil de fondation sont désignés pour superviser la préparation et la tenue des élections.

Art. 5 Elections

1. L'élection se tient au terme de chaque mandat.
2. Une élection de remplacement a lieu lorsqu'un membre du Conseil de fondation quitte cet organe en cours de mandat.

Art. 6 Procédure électorale

1. Le Conseil de fondation en exercice propose trois candidats aux employés et trois candidats aux employeurs pour le mandat suivant.

Les propositions de candidatures au Conseil de fondation, pour les représentants des employé/es, sont envoyées directement à l'ensemble des assurés actifs/assurées actives. Les employés assurés sont invités à soumettre par écrit toute autre nomination dans les deux mois qui suivent la date d'expédition. Ces propositions ne sont valides que si elles sont cosignées par au moins dix autres employé/es assuré/es auprès de la SHP.

Les candidatures soumises par le Conseil de fondation pour les représentants des employeurs au Conseil de fondation sont communiquées par écrit aux employeurs affiliés. Les employeurs sont invités à soumettre par écrit toute autre nomination dans les deux mois qui suivent la date d'expédition.

En l'absence d'autres nominations, les candidats proposés par le Conseil de fondation sont considérés comme élus. Les résultats de l'élection sont communiqués aux employeurs ainsi qu'aux employé/es assuré/es sous une forme adéquate.

2. S'il y a davantage de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, il convient de procéder comme suit :

Dans le cas où il y aurait davantage de candidats que de sièges à pourvoir du côté des employeurs comme du côté des employé/es, il conviendra, dans un premier temps, de communiquer à tous les assuré/es actifs le nom des candidats disposés à représenter les employé/es.

Le scrutin se déroulera soit par voie postale, soit par voie électronique. Le délai sera fixé à deux mois à compter de la date d'envoi de la liste électorale.

Le bureau électoral vérifiera la validité des listes électorales reçues lors d'une élection par voie postale. Sont considérées comme nulles

- les listes électorales remplies de manière illisible;
- les listes électorales avec un nombre de voix exprimées dépassant le nombre de sièges à pourvoir;
- les listes électorales qui parviennent trop tard au bureau électoral;
- les listes électorales arborant le nom de personnes n'étant pas candidates.

En cas de vote par voie électronique, il conviendra de veiller à ce qu'une seule personne assurée ne puisse sélectionner plus de trois candidats.

Sont élus les candidates et candidats à la représentation des employé/es ayant obtenu le plus grand nombre de voix valides. En cas d'égalité, la décision est prise par tirage au sort.

Dans un deuxième temps, lorsque les représentants des employé/es seront élus, on communiquera aux employeurs affiliés le nom des candidats disposés à représenter les employeurs. Il est à noter qu'une entreprise déjà représentée au Conseil de fondation par un/e élu/e ne peut soumettre à l'élection aucune autre candidature à la représentation des employeurs.

Chaque employeur (à l'exception des associations professionnelles) dispose d'une voix pour 10 employé/es assuré/es lors de l'élection des représentants des employeurs. Afin de déterminer le nombre de voix allouées, on arrondira toujours aux 10 employé/es assuré/es suivants.

Nombre de voix attribué aux employeurs affiliés :

- de 1 à 10 employé/es assuré/es 1 voix
- de 11 à 20 employé/es assuré/es 2 voix
- de 21 à 30 employé/es assuré/es 3 voix
- etc.

Une association professionnelle affiliée ne dispose que d'une voix.

La procédure d'élection proprement dite est analogue à celle des représentants des employé/es.

3. Les résultats de l'élection sont communiqués aux employeurs et aux employé/es assuré/es sous une forme adéquate.

Art. 7 Election de remplacement

Si un membre du Conseil de fondation démissionne, décède ou quitte ses fonctions en cours de mandat, une élection de remplacement est effectuée. La procédure spécifiée à l'art. 6 s'applique par analogie.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2019 et remplace tous les règlements précédents.

